

Loi sur la profession infirmière : Opacité, Complexité, Ambiguïté !!!

Dans l'attente de la parution des décrets et arrêtés relatifs à l'évolution de la profession infirmière, la Fédération FO-SPSS constate, à la lecture de cette loi publiée le 27 juin 2025, un manque de clarté préoccupant.

Il nous apparaît d'ores et déjà nécessaire de communiquer avec l'ensemble de nos structures dans la mesure où certains articles de cette loi nous semblent, en l'état, inacceptables, notamment les articles 1 et 6.

L'article 1^{er} précise notamment : « *La promulgation de la présente loi donne lieu à une négociation sur la rémunération des infirmiers afin de tenir compte, en fonction des différents lieux d'exercices, des évolutions de compétences envisagées. Cette négociation prend aussi en compte la pénibilité du métier.* »

Si la Fédération peut se féliciter de l'ouverture de négociations sur la rémunération, elle attire l'attention sur l'interprétation de cet article qui peut donner naissance à un principe de négociation différenciée sur les rémunérations en fonction du lieu d'exercice ou des compétences exigées mais également de la reconnaissance de la pénibilité due à l'exposition en fonction du lieu d'exercice.

Pour la Fédération, cette approche n'est pas acceptable. Elle exige le retour de tous les infirmiers en catégorie dite « active », au sens de la CNRACL, en signe de reconnaissance de la pénibilité de la profession.

De plus, une rémunération en fonction du lieu d'exercice viendrait de nouveau sectoriser ou catégoriser la rémunération et in-fine diviser les agents entre eux à l'instar de ce qui a été mis en place pour les primes urgences, Grand Âge, soins critiques, NBI.

Par ailleurs, la **Fédération FO-SPSS réaffirme sa revendication d'ouverture des négociations sur la rémunération dans le respect du statut et le maintien de l'unicité du diplôme quel que soit le lieu d'exercice.**

Dans cette même loi, l'article 6 précise qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans cinq départements, dont un département régi par l'article 73 de la Constitution (outre-mer), **L'État peut autoriser les infirmiers à prendre en charge directement les patients pour des actes ne relevant pas de leur rôle propre**, sous couvert d'un compte rendu ultérieur adressé au médecin traitant et reporté dans le dossier médical partagé du patient. Ceci, après avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Académie nationale de médecine.

Il s'agit **pour la Fédération FO-SPSS** de la légalisation des glissements de tâches, voire de les inciter par le principe d'une autorisation illégale de la médecine, car une expérimentation de ce type mettrait en danger à la fois les infirmiers dans leur exercice professionnel mais également les malades pris en charge. **Mentionner la possibilité, sous couvert de pénurie médicale, pour les infirmiers, de réaliser des actes en dehors de leur rôle propre est à la fois dangereux, scandaleux et inacceptable. Pour la Fédération FO-SPSS, l'autonomie ne doit pas être synonyme de responsabilités accrues, ni de déréglementation et de mise en danger notamment dans un contexte où les patients et leur famille sont de plus en plus procéduriers.**

Cette loi impacte également de plein fouet le contenu de la réingénierie infirmière, notamment ses référentiels, formations, activités et compétences qui posent par ailleurs problème à la Fédération par leurs contenus, notamment par l'insuffisance de temps de formation théorique et pratique en psychiatrie et pédiatrie mais également sur la refonte de l'architecture juridique de la profession infirmière, en opérant un glissement du décret d'actes vers un principe d'arrêté, bien plus souple à modifier pour le gouvernement.

À ce jour, au regard des travaux sur la réingénierie qui élargissent les responsabilités des infirmiers, leurs missions vont se démultiplier, dans le cadre de leur rôle propre, se pose donc également la question des effectifs, du nombre de places en formation et des recrutements massifs et nécessaires.

Pour cela, la Fédération FO-SPSS souhaite que le travail sur les ratios confié à la HAS, au regard de la Loi n°2025-74 du 29 janvier 2025, vienne rapidement instituer des ratios dits "de qualité" et qu'ils soient en conformité avec les besoins en effectif afin d'améliorer les conditions de travail.

La Fédération FO-SPSS suit ces dossiers avec beaucoup d'attention et vous informera avec plus de précision dès l'ouverture des travaux sur les projets de décrets et d'arrêtés qui donneront plus de lisibilité sur la mise en œuvre concrète des changements opérationnels.

Le secrétariat fédéral

Paris, le 2 juillet 2025